

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 736

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ne peut décider de l'octroi d'une subvention que lorsque son représentant ou son exécutif s'engage, par un contrat d'engagement républicain à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à soumettre les décideurs et représentants lors de l'octroi d'une subvention à la signature du contrat républicain. Le contrat engage deux parties. Cette disposition permet ainsi de s'assurer que celui qui distribue une subvention respecte les principes de la République tout autant que l'association qui reçoit la subvention, dans un principe de bilatéralité.